
MUNICIPALITE

REPONSE

à la question de Mme la Conseillère communale Anne Holenweg
intitulée : "Subvention Billag"

Renens, le 21 octobre 2008

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Lors du Conseil communal du 4 septembre dernier, Mme la Conseillère Anne Holenweg a formulé une question intitulée : "Subvention Billag", relative à l'exonération de la redevance Radio-TV pour les bénéficiaires de prestations complémentaires, à son éventuelle extension aux bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI), ainsi qu'à la répartition des redevances.

La Municipalité remercie Mme Holenweg de sa question et après examen attentif de son contenu, nous pouvons y répondre comme suit :

En premier lieu, il convient de préciser le cercle des personnes qui peuvent légalement prétendre à exonération :

Selon l'art. 64 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV), seules peuvent bénéficier d'une exonération les personnes ayant droit aux prestations complémentaires de l'AVS et l'AI, pour autant qu'elles en fassent la demande écrite auprès de Billag. Les bénéficiaires sont informés de ce droit par l'intermédiaire du Service cantonal des prestations complémentaires, au moyen d'une note inscrite sur chaque décision d'octroi.

De notre côté, l'Agence d'assurances sociales informe également chaque bénéficiaire PC domicilié dans notre Commune, lors du début du droit aux prestations complémentaires ou lors de la révision de son dossier, par l'envoi d'une lettre accompagnée d'un document l'informant de divers droits, dont celui-ci. Si la personne souhaite des explications complémentaires, elle est invitée à prendre contact avec l'Agence pour obtenir un rendez-vous. A cette occasion, nous complétons les informations données et remettons à la personne une lettre-type lui permettant de faire la demande d'exonération.

La Commune de Renens compte environ 900 bénéficiaires PC qui pourraient théoriquement prétendre à une exonération. Parmi eux, il faut tenir compte des personnes résidant en EMS qui ne sont pas directement concernées par l'exonération. Leur nombre exact n'est pas connu par l'Agence, qui l'estime cependant à plus de 10% de la totalité des bénéficiaires PC. Quant à ceux qui demeurent à domicile, Billag compte actuellement 778 personnes exonérées de la redevance à leur demande.

S'agissant ensuite de la répartition de la redevance, nous pouvons préciser ce qui suit :

La majeure partie de la redevance annuelle sert à financer les programmes de radio et télévision de la SSR, mais les diffuseurs privés reçoivent également une quote-part. Pour 2007, le montant total attribué aux diffuseurs locaux et régionaux de programmes de radio et télévision (dont effectivement la TVRL) a été de 44 millions de francs, selon les informations diffusées par l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

Conformément à la nouvelle loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV) et son ordonnance d'application (ORTV), le Conseil fédéral a découpé le territoire national en plusieurs zones de diffusion régionales, pour lesquelles un nombre limité de concessions radio et télévision peut être attribué.

Fin octobre 2008, l'OFCOM a annoncé l'octroi des 54 concessions radio et télévision (13 concessions TV et 41 concessions radio) aux diffuseurs privés régionaux, qui se partageront à l'avenir 4% du produit annuel de la redevance (soit environ 50 millions de francs). Pour la région Vaud-Fribourg, l'unique concession TV disponible a été attribuée au projet Vaud-Fribourg TV, dont TVRL fait partie.

Enfin, la situation particulière des Bénéficiaires du RI appelle les remarques suivantes :

Ni la LRTV ni l'ORTV ne prévoient la possibilité pour les bénéficiaires du RI de demander une exonération du paiement de la redevance radio-TV. Ceux-ci sont donc soumis au paiement de la redevance pour les programmes de radio-TV, soit Fr. 38.50 au total par mois, au même titre que les autres usagers. La Municipalité déplore cet état de fait que l'on peut comprendre comme une inégalité de traitement, fondée par la loi, entre les bénéficiaires PC et les autres catégories de personnes en situation précaire.

Toutefois, cette situation peut en partie s'expliquer par le fait que la redevance est comprise dans le forfait mensuel pour l'entretien versé aux bénéficiaires RI, dont une partie est destinée à couvrir les besoins sociaux, tels que communications à distance, intégration sociale, activités culturelles et sportives, équipement personnel, etc. Ainsi, dans une certaine mesure, la prise en charge d'une manière générale par la Commune de la redevance en faveur des bénéficiaires du RI équivaldrait à payer deux fois la même prestation.

Par ailleurs, si l'on tient compte que le nombre moyen de bénéficiaires du RI dans la Commune a été de 435 entre les mois de janvier et juin 2008, le coût annuel des redevances radio-TV pour l'ensemble des bénéficiaires du RI peut être évalué à environ Fr. 200'000.--. Ce chiffre ne tient pas compte des variations mensuelles du nombre de dossiers RI, ni du fait que la redevance est payée par ménage et non par personne. Ainsi, la prise en charge par la Commune de la redevance pour tous les bénéficiaires RI impliquerait de vérifier chaque mois si les conditions d'octroi sont réunies, non seulement pour le bénéficiaire du RI, mais également pour les personnes faisant ménage commun avec lui.

—

En fonction de ce qui précède, la Municipalité est d'avis que l'octroi d'une aide généralisée engendrerait des frais et un surcroît de travail disproportionnés pour la Commune. L'octroi d'une aide ne serait en outre pas forcément justifié puisque l'accès au programme de radio et télévision est compris dans le forfait mensuel RI.

A cet égard, il faut relever qu'aucune des principales villes du canton ne prévoit de participation communale au paiement de la redevance radio-TV pour les bénéficiaires du RI.

Cela dit, la Municipalité est d'avis que, lors de situation particulière, l'octroi d'une aide ponctuelle pour le paiement de la redevance, par le biais des secours communaux, peut se justifier. De cette manière, l'accès aux programmes de radio et télévision est garanti à tous.

Finalement, la Municipalité attirera, dans toute la mesure du possible, l'attention des autorités compétentes sur cet état de fait.

—

Par cette réponse, la Municipalité considère avoir répondu à la question de Mme la Conseillère communale Anne Holenweg intitulée : "Subvention Billag".

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique:

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Jean-Daniel LEYVRAZ